



VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE **LA LOI AVANCE**



Cofinancé par le programme PROGRESS de l'Union Européenne

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES
LA LOI VOUS PROTÈGE**

VIOLENCES FEMMES INFO
**APPELEZ LE
3919**
*Appel anonyme et gratuit.



stop-violences-femmes.gouv.fr

SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'HEBERGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

L'hébergement des femmes victimes de violences en Bouches-du-Rhône

L'offre d'hébergement dédiée aux femmes victimes de violences (FVV), et les possibilités de relogement qui leur sont offertes, sont des clés indispensables dans le parcours de sortie des violences.

Dans le cas des victimes de violences conjugales, c'est l'urgence de leur mise en sécurité qui les conduit à devoir quitter leur domicile. L'amélioration des conditions de mise à l'abri, d'hébergement et de logement de ce public spécifique est donc une nécessité.

Le département des Bouches-du-Rhône compte actuellement 67 places d'hébergement dédiées pour les femmes victimes de violences et leurs enfants. Ces lieux d'hébergement sont situés sur Marseille, Aix, Istres et Aubagne. Le territoire Nord-Ouest du département (Arles) n'est pas encore couvert à ce jour en matière d'hébergement dédié.

L'accueil des femmes victimes de violences se fait par ailleurs sur des places d'hébergement « généralistes » au sein des structures d'hébergement d'urgence ou d'insertion. Dans ces structures, selon une enquête conduite par le SIAO en 2013, entre 30 et 50 % des femmes accueillies sont ou ont été victimes de violences.

Il est difficile de définir le besoin en places d'hébergement dédié pour un territoire. En effet, ne prendre en compte que le nombre de plaintes déposées auprès des services de police ou de gendarmerie serait peu représentatif étant donné que seulement 10 à 20% des femmes victimes de violences portent plainte.

Il existe un indicateur préconisé dans la Convention d'Istanbul de 2011 du Conseil de l'Europe que la France a ratifié en 2014. Pour répondre aux besoins, il serait nécessaire de disposer d'une place d'hébergement pour femmes victimes de violences pour 10 000 habitants. Il faudrait par conséquent 200 places dédiées à ce public dans les Bouches du Rhône, la population avoisinant le chiffre de 2 millions.

Enfin, une étude française de 2006 de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et du Conseil général des Ponts et Chaussées sur l'hébergement et le relogement des femmes victimes de violences considère que 10% des femmes détectées nécessitent un hébergement ou un relogement.

SOS Femmes 13, qui intervient sur les ressorts du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Marseille et d'Aix-en-Provence, a reçu 2 310 femmes en 2013. Sur le territoire du TGI de Tarascon, couvert par le Centre d'Information pour les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Pays d'Arles, 107 femmes ont été suivies en 2014 pour des violences conjugales. Il y aurait donc un besoin à couvrir de 241 places d'hébergement pour les seules femmes détectées par ces 2 associations spécialisées.

Quel que soit le chiffre retenu, malgré les efforts engagés, le nombre de places dédiées pour femmes victimes de violences en Bouches-du-Rhône reste actuellement inférieur aux besoins à couvrir. Les femmes confrontées aux violences conjugales, sexuelles ou intrafamiliales, sont issues de toutes les classes sociales, de toutes les générations et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge unique et standard.

Il y a des temporalités à distinguer dans les besoins d'hébergement pour FVV :

- mise en sécurité d'urgence : besoin d'un hébergement d'urgence pour des femmes et des enfants en danger vital. Ne pas stopper leur prise en charge, après les premières nuits d'urgence, sous peine de retour au domicile.
- préparation du départ : rechercher une solution d'hébergement ou de logement avec la FVV décidée à faire cesser les violences. Apporter une réponse adaptée dans un délai raisonnable pour que la FVV ne renonce pas à un parcours de sortie de violence, pour elle et le cas échéant, ses enfants.

Il est donc nécessaire de proposer le plus d'alternatives possibles aux violences :

- par un hébergement d'urgence pour une mise à l'abri de la FVV et de ses enfants, le cas échéant, en nuitées d'hôtel, en hébergement spécialisé ou généraliste.
- par un hébergement spécialisé pour FVV, avec un parcours de prise en charge spécifique et pluridisciplinaire ;
- par un hébergement généraliste, pour laisser mûrir le parcours de sortie des violences sans stigmatiser ;
- par un hébergement pour jeunes couples, avec ou sans enfants, en apportant une réponse aux faits de violences conjugales constatés en cours ;
- par un accès au logement direct, par mutation, attribution dans le parc social, ou par des baux glissant dans le parc privé ;
- par le maintien dans le logement et l'éloignement de l'auteur des violences, en proposant si besoin un hébergement adapté pour le conjoint auteur.

Depuis 2014, fort de ces constats, la DDCS des Bouches-du-Rhône a commencé à engager diverses actions :

- visant à augmenter les places d'hébergement dédiées ;
- permettant une meilleure prise en compte du public spécifique des FVV par le SIAO ;
- favorisant un meilleur accompagnement global des FVV par les structures d'hébergement non spécialisées.

Présentation des objectifs et du contenu de la convention

Contexte législatif

En avril 2013, la ministre de l'Egalité des territoires et du Logement et la ministre des Droits des femmes signent conjointement la circulaire interministérielle n°CABINET/2013/197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales.

La circulaire précise, dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'organisation d'une collaboration efficace entre le SIAO et les associations gestionnaires des CHRS dédiés aux femmes. Il est ainsi demandé conjointement aux Préfets et aux services de l'Etat concernés, d'œuvrer au conventionnement entre acteurs locaux pour améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences.

Cette circulaire est accompagnée d'une convention type pour améliorer le repérage, l'orientation, les modalités d'accompagnement et de prise en charge des FVV que les structures locales sont invitées à adapter au contexte de leur territoire.

L'objectif est de définir les modalités de fonctionnement entre le SIAO et les associations afin de garantir la mise en sécurité des FVV et la fluidité de leur parcours. Il est demandé de tenir compte à la fois de la nécessité d'une mise en sécurité rapide, d'un accompagnement social spécialisé tout en préservant la confidentialité des données. L'admission directe dans les structures spécialisées des FVV est admise pour répondre à l'urgence, en articulation avec le SIAO.

La signature d'une convention dans chaque département est ainsi inscrite dans les mesures et objectifs du 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016).

Acteurs mobilisés

Dans les Bouches-du-Rhône, la concertation a démarré en janvier 2014. Dans un premier temps a été défini le périmètre des signataires de la convention.

Au regard de la complexité du territoire (multitude d'acteurs, forte tension sur la gestion des places d'hébergement, etc.) il a été décidé de circonscrire, dans un premier temps, la convention aux seules associations disposant de places d'hébergement dédiées pour femmes victimes de violences, c'est-à-dire exclusivement réservées à ce public spécifique.

Les associations gestionnaires de places d'hébergement dédiées aux FVV sont 4 sur les Bouches-du-Rhône (fiches d'identité des structures présentées en page 5) :

- SOS Femmes 13 : accueille à Marseille dans des logements diffus (24 places adultes et enfants) et à Istres dans des maisons collectives (15 places adultes et enfants), des femmes victimes de violences conjugales, seules ou avec leurs enfants.
- Le Relais Saint-Donat : accueille à Aix en studio des femmes victimes de violences avec leurs enfants (10 places adultes et enfants)
- HAS : accueille à Aubagne en habitat collectif, des femmes victimes de violences, seules ou avec leurs enfants (5 places adultes)
- Amicale du Nid 13 : accueille à Marseille, en habitat diffus, 13 femmes en risque, en situation de prostitution ou en sortie de prostitution.

Le SIAO 13 quant à lui est un groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) qui regroupe 13 acteurs départementaux de l'Accueil, l'Hébergement et l'Insertion (AHI) : Hospitalité Pour les Femmes, SARA, Œuvre des Prisons, La Chaumière, Amicale du Nid13, Fraternité Salonaise, AAJT, Armée du Salut, L'Étape, LOGISOL, ADOMA, La Caravelle et Jane Pannier.

Le SIAO 13, composé de 11 animateurs et d'un coordinateur départemental, a pour mission d'organiser le service public de l'hébergement et de l'accès au logement sur le département des Bouches-du-Rhône. Un comité de pilotage du SIAO 13, constitué de la DDCS 13 et des 13 membres du GCSMS, assure le suivi régulier de ses missions.

Il a vocation à accueillir les demandes d'hébergement, faire des orientations et coordonner l'ensemble du dispositif pour faciliter la rencontre de l'offre et de la demande en hébergement et en logement. Le SIAO 13 a également une mission d'observatoire départemental sur l'AHI.

Entre janvier et février 2015, une dizaine de réunions ont été organisées, sous l'égide de la DDCS 13 (service Hébergement Accompagnement Social et chargée de mission aux droits des femmes), pour que l'ensemble de ces acteurs construisent conjointement un projet de convention qui réponde aux besoins localement identifiés en matière de prise en charge des femmes victimes de violences, tout en tenant compte des modes de fonctionnement des structures associatives et du SIAO.

Présentation des structures signataires de la convention

Le Relais Saint-Donat

13 100 Aix-en-Provence
04 42 23 49 63 - direction.relais@wanadoo.fr

Président : Jean-Pierre LANFREY
Directrice : Fabienne DEVYNCK

SOS Femmes 13

13 006 Marseille
04 91 24 61 50 - direction@sosfemmes.org

Présidente : Mme Josette GONZALES
Directrice : Mme Amel ARVIN BEROD

Amicale du Nid – Délégation des Bouches-du-Rhône

13 006 Marseille
04 91 29 77 01– contact@amicaledunid13.org

Présidente : Mme Geneviève DUCHE
Directrice : Mme Véronique CASTELAIN

HAS – Habitat Alternatif Social

13001 Marseille
04 96 10 19 41 - directiongenerale@has.asso.fr

Président : Carmelo FRANCHINA
Directeur : Eric KERIMEL DE KERVENO

GCSMS SIAO 13

13004 MARSEILLE
contact@siao13.fr

Administrateur : JL GAMBICCHIA
Coordinateur : Thomas SCANDELLARI

Contenu de la convention

A partir de la convention-type proposée dans la circulaire nationale, les acteurs ont souhaité ajouter des engagements de part et d'autres pour rendre cette convention opérationnelle et efficace. Ci-après le résumé de cette convention :

- 1- Objet :** Améliorer le repérage, l'orientation et les modalités de prise en charge et d'accompagnement des FVV
- 2- Principes :** Privilégier une prise en charge des FVV par des structures dédiées et un personnel spécifiquement formé
- 3- Engagements du SIAO :**
- Recenser et répertorier les caractéristiques de l'offre d'hébergement pour FVV
 - Identifier au sein de l'équipe SIAO un binôme de référent.e.s sur les violences faites aux femmes
 - Transmettre aux associations signataires les fiches de demande d'orientation vers un hébergement dédié pour femmes victimes de violences
 - Suivre la disponibilité de la capacité d'hébergement des asso dédiées
 - Traiter les demandes d'orientation de FVV dans les meilleurs délais
 - Accepter les admissions directes des FVV dans les structures d'hébergement
 - Favoriser l'orientation vers les lieux d'accueil et d'hébergement spécifiques pour FVV
 - Transmettre la fiche d'évaluation sociale à la structure d'accueil
 - Relayer l'information sur les FVV aux partenaires impliqués
 - Participer aux travaux et actions sur FVV, en particulier si impact sur hébergement, et relayer aux associations non spécialisées (sous-commission départementale « Hébergement et logement des FVV »)
 - Contribuer à la connaissance sur les FVV hébergées
 - Tenir à jour, en lien avec la DDCS13, la liste des structures ayant un personnel formé
 - Associer les associations de FVV aux réunions des travailleurs sociaux pour les sensibiliser
 - Répondre aux demandes d'hébergement d'urgence des FVV par le dispositif Nuit +, en réponse immédiate
 - Travailler sur le repérage et le diagnostic des FVV avec les associations spécialisées
 - Former les écoutants du 115 au repérage des FVV et envisager un éventuel transfert des appels des FVV vers une des structures spécialisées
 - Élargir les indicateurs aux auteurs de violences hébergés
- 4- Engagements des associations :**
- Informer le SIAO des caractéristiques de l'offre d'hébergement et du projet associatif pour la création de « fiches structures », et les mettre à jour
 - Informer le SIAO, chaque jour et temps réel, du nombre et du type de places disponibles
 - Identifier au sein des associations signataires un binôme de référent.e.s pour être en lien régulier avec le SIAO
 - Admettre des FVV orientées par le SIAO, motiver tout refus et informer le SIAO en cas d'admission directe
 - Organiser un entretien téléphonique avec les FVV orientées par le SIAO avant de les accueillir
 - S'assurer que les FVV, enceintes ou avec enfant(s) de - de 3 ans, qui ont besoin d'un soutien, font l'objet d'une demande de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance
 - Participer à la mission d'observation sociale du SIAO
 - Participer aux groupes de travail et aux instances proposées par le SIAO
 - Relayer l'information du SIAO à leurs partenaires
 - Élaborer une plate-forme commune d'information, sensibilisation et formation sur les VFF
 - Informer et sensibiliser les travailleurs sociaux dans le cadre des réunions du SIAO
 - Évaluer la situation de dangerosité des femmes hébergées sur le dispositif Nuit +
- 5- Moyens :** éventuellement BOP 177, appels à projets innovants
- 6- Comité de suivi :** 2 fois/an avec signataires

Bilan des acteurs

A l'issue de ce travail de concertation, les 3 parties prenantes de la convention ont tiré un bilan majoritairement positif de l'exercice :

Les représentant.e.s des associations ont salué le dialogue qui a pu s'instaurer avec le SIAO et les services de l'État et ont le sentiment d'avoir été entendu.e.s. L'accompagnement fort et l'implication des services de l'État a été apprécié ainsi que la prise en compte des besoins des femmes prostituées et/ou victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

Une cohésion des associations spécialisées a pu naître de ce travail et elles partagent la volonté d'aller plus loin en étant force de proposition et créatives, notamment dans les perspectives d'évolution de la convention avec la complémentarité des associations spécialisées et généralistes à préciser.

Le SIAO a salué également la meilleure connaissance inter-associative que cette convention a permise et la possibilité de proposer des améliorations concrètes du dispositif d'hébergement.

Pour la DDCS 13, la concertation a permis une meilleure compréhension des modes de fonctionnement de chaque acteur, de leurs limites et contraintes et à apporter un éclairage sur les difficultés de diagnostics et d'orientation spécifiques aux femmes victimes de violences. Des difficultés ont également été rencontrées et ne doivent pas être ignorées pour la poursuite du travail engagé. Ainsi, les acteurs ont reconnu la difficulté à s'organiser autour d'une logique commune au regard des missions respectives des associations spécialisées et du SIAO.

L'absence du Conseil Général a également été regrettée du fait de son rôle essentiel en matière de prescription des demandes d'hébergement via ses travailleurs sociaux. La présence des collectivités n'a en effet pas été prévue dans la convention-type et cette concertation a été difficile à mettre en place sur le territoire en cette période d'élections départementales.

Perspectives et poursuite du travail engagé

La signature de la convention entre le l'Etat, le SIAO et les associations spécialisées est une étape importante pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences sur le territoire des Bouches-du-Rhône, néanmoins ce ne doit être qu'une première étape.

C'est ainsi que pour poursuivre la réflexion sur l'hébergement et le logement des femmes victimes de violences, les acteurs du département ont souhaité mettre en place une sous-commission sur la thématique de l'«Hébergement et du logement des FVV». Dans le cadre de la future commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes, l'Etat a donc retenu ce thème et animera les échanges.

Cette démarche permet un élargissement des acteurs associés au delà des signataires de la convention. En effet, comme précisé précédemment, les associations, non spécialisées, gestionnaires de places d'hébergement pour femmes (seules ou avec enfants) sont en première ligne elles aussi, accueillant dans leurs établissements une proportion importante de femmes victimes de violences.

Il est également important de pouvoir associer les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes, qui ne gèrent pas nécessairement des places d'hébergement pour femmes victimes de violences, mais peuvent apporter des informations essentielles en matière juridique, de santé, d'aide à la parentalité, etc.

Comme évoqué plus haut, les travailleurs sociaux des collectivités, prescripteurs des demandes d'hébergement et de logement au SIAO et au 115 sont des acteurs qui seront recherchés, tout comme les bailleurs sociaux qui peuvent apporter des réponses concrètes en matière d'accès au logement des femmes victimes de violences.

La sous-commission «Hébergement et logement des FVV» a donc lancé début 2015 3 chantiers prioritaires, qui ont également été annoncés dans la convention :

- Formation et échanges de pratiques des acteurs de l'hébergement et des travailleurs sociaux pour le diagnostic et l'accompagnement des FVV
- Définition d'un cahier des charges pour qualifier les places : places dédiées FVV (exclusivement réservées), places spécialisées FVV (fléchées mais pas réservées), places « généralistes » (sans dispositif spécifique)
- Recherche de partenariat avec les bailleurs sociaux pour faciliter le relogement des FVV



VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

LA LOI AVANCE



Cofinancé par le
programme PROGRESS
de l'Union Européenne

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES**

LA LOI VOUS PROTÈGE

VIOLENCES FEMMES INFO
**APPELEZ LE
3919**

*Appel anonyme et gratuit.



stop-violences-femmes.gouv.fr

LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'HEBERGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

La mobilisation en Bouches-du-Rhône pour lutter contre les violences faites aux femmes

Présentation générale du 4^{ème} plan contre les violences faites aux femmes et rappel des mesures à décliner au niveau départemental :

Le 4^{ème} Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a été présenté le 25 novembre 2013 et couvre la période 2014 à 2016. Comme les 3 plans qui l'ont précédé, il a la vocation à préciser les objectifs et dispositifs attendus pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes.

Le 4^{ème} plan définit ainsi 3 axes prioritaires :

- **Axe 1** : Organiser l'action publique autour d'un principe d'action partagé « Aucune violence déclarée ne doit rester sans réponse »
- **Axe 2** : Protéger efficacement les victimes
- **Axe 3** : Mobiliser l'ensemble de la société

Et il implique des acteurs multiples :

- **Ministères** : Intérieur, Justice, Droits des Femmes, Santé, Affaires Sociales, Egalité des territoires et logement, Economie et Finances, Ville, Education Nationale, Enseignement supérieur et Recherche, Travail Emploi, Sports, Fonction Publique, etc.
- **Organismes et Instances** : CNAF¹, MIPROF², CNDP³, etc.
- **Collectivités territoriales** : Communes, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, etc.
- **Associations** : réseau FNSF⁴, réseau CNIDFF⁵, réseau INAVEM⁶
- **Professionnels** : Ordre des avocats, chambre des huissiers, médecins

Certaines mesures du 4^{ème} plan relèvent des instances nationales tandis que d'autres mesures sont à décliner au niveau départemental. Il s'agit alors, pour les acteurs locaux, de les prioriser en fonction des besoins du territoire et des moyens disponibles.

Ci-dessous les mesures à décliner sur chaque département :

- **1.1** Mettre en œuvre le protocole réaffirmant le dépôt de plainte et l'enquête judiciaire
- **1.3** Pérenniser ou créer des postes d'intervenants sociaux
- **1.4** Convention régionale Santé/Police/Justice pour coordination réponse sanitaire
- **1.6** Garantir un hébergement d'urgence aux femmes victimes de violences
- **1.10** Organiser autour du Préfet et des Procureurs un nouveau pilotage départemental
- **2.1** Améliorer l'utilisation de l'ordonnance de protection
- **2.2** Déployer les Téléphones Grand Danger
- **2.3** Créer des postes de référents « violences » sur les territoires non couverts
- **2.4** Consolider l'Accueil de jour pour femmes victimes de violences

¹ Caisse Nationale des Allocations Familiales

² Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes Victimes de Violences

³ Comité National de Prévention de la Délinquance

⁴ Fédération nationale Solidarité Femmes

⁵ Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

⁶ Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation

- **2.5** Développer les stages de responsabilisation des auteurs
- **2.6** Développer les marches exploratoires
- **2.7** Soutenir le maintien ou la création d'espaces de rencontre
- **3.1** Etudier la mise en place d'un observatoire départemental sur les VFF
- **3.4** Actions de prévention des violences sexistes dans les établissements scolaires
- **3.8** Informer et sensibiliser le grand public avec des actions autour du 25 Novembre

Les Bouches-du-Rhône, un département complexe et riche d'acteurs multiples

Le département des Bouches du Rhône est le plus peuplé de la région PACA : 1 982 195 habitants, soit 40,25 % de la population régionale. Il compte 119 communes, 9 intercommunalités, 24 CLSPD⁷, 33 quartiers en politique de la ville réunis dans 8 futurs contrats de ville, 3 TGI, 1 2061 établissements scolaires du 1^{er} degré et 364 du second degré (public et privé).

Du fait de son poids démographique, le département, qui est le chef lieu de la préfecture de région, dispose de multiples instances, multipliant les lieux de prise de décision. Pour rappel, le département dispose de :

- 1 Préfet de Police de plein exercice
- 1 Préfète déléguée pour l'égalité des chances
- 1 Préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille Provence
- 4 arrondissements : Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Istres
- 3 TGI : Marseille, Aix-en-Provence, Tarascon

Concernant les dispositifs existants sur le département, on constate que les acteurs ont été historiquement très dynamiques. La plupart des dispositifs nationaux créés pour lutter contre les violences faites aux femmes a été mise en œuvre sur le territoire : les intervenants sociaux, les référents violences, l'accueil de jour, la formation des acteurs, etc.

Ainsi, on peut comptabiliser à ce jour :

- 11 Intervenants sociaux et 4 psychologues en commissariats et brigades de gendarmerie
- 1 protocole d'aide aux victimes/suivi des auteurs porté par chaque TGI
- 2 postes de référents « violences »
- 1 Accueil de jour départemental
- 6 Réseaux d'acteurs locaux
- 67 places d'hébergements pour femmes victimes de violences
- 1 Comité de pilotage Etat/Collectivités/Associations pour la coordination du 25 Novembre

Si la pluralité des initiatives est notable, il est également constaté un manque de connaissance mutuelle des acteurs, un manque de concertation, qui au final nuisent à la bonne mise en œuvre de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes sur le département.

Contacts utiles

Des numéros d'appel d'urgence

39 19 : numéro d'appel anonyme et gratuit national d'écoute à destination des femmes victimes de violences (du lundi au vendredi de 9h à 22h ; Samedi et dimanche : 9h à 18h). La plateforme nationale réorientant vers les associations spécialisées locales.

115 : adossé au SIAO 13, le 115 est un numéro d'appel gratuit pour la mise à l'abri 24h/24h.

⁷ Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance



VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

LA LOI AVANCE



Cofinancé par le
programme PROGRESS
de l'Union Européenne

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES**

LA LOI VOUS PROTÈGE

VIOLENCES FEMMES INFO
**APPELEZ LE
3919**

*Appel anonyme et gratuit.



stop-violences-femmes.gov.fr

Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux où deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité.

- Dans les violences s'exprime un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et dominer, sinon détruire son/sa partenaire. Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent. Les conséquences pour la victime sont désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.
- Les formes des violences sont multiples (verbales, physiques, psychologiques, économiques, sexuelles) et peuvent se cumuler. L'absence de blessure physique ne signifie pas l'absence de violence. Les violences psychologiques sont reconnues comme des violences par la loi. Aucune violence n'est justifiable.
- La loi protège les victimes et organise pour elles une écoute, une orientation et un accompagnement. Elle prévoit des sanctions, un suivi et/ou une prise en charge pour les auteurs de violences.

Brisez le silence : les professionnel-le-s et les associations spécialisées sont là pour vous aider.

SIGNEZ LES FAITS À LA POLICE OU À LA GENDARMERIE : VOS DROITS

Que les faits soient anciens ou récents, les policiers et gendarmes ont **l'obligation d'enregistrer votre plainte**, même si vous ne disposez pas d'un certificat médical. Si vous ne voulez pas déposer plainte, vous pouvez signaler les violences en faisant une déclaration sur main courante (police) ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (gendarmerie). Il s'agit d'un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. À votre demande, un récépissé de votre déposition vous sera remis ainsi qu'une copie intégrale de votre déclaration.

AU MOMENT DES VIOLENCES

Appelez

- le 17 (police secours) ou le 112 depuis un portable
- le 18 (pompiers)
- le 15 (urgences médicales) ou utilisez le 114 pour les personnes malentendantes.

Pour vous mettre à l'abri, vous avez le droit de quitter le domicile.

Dès que possible, allez à la police ou à la gendarmerie pour le signaler.

Pensez également à consulter un médecin pour faire rédiger un certificat médical.



LES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ POUR VOUS PROTÉGER, LORSQUE VOUS DÉPOSEZ PLAINTÉ

En cas de dépôt de plainte, des mesures de protection immédiates peuvent être prises par le juge pénal :

- l'interdiction pour l'auteur de vous rencontrer ou de vous approcher ;
- l'interdiction pour l'auteur de fréquenter certains lieux ;
- la dissimulation de votre adresse et votre domiciliation à la police ou à la gendarmerie ;
- l'obligation d'un suivi pour l'auteur ;
- le placement en détention provisoire ;
- l'octroi d'un téléphone de protection pour alerter les forces de sécurité en cas de danger grave.

VOTRE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

À votre demande, et en cas de risque de nouvelles violences, l'éviction de l'auteur des violences peut être prononcée pour vous permettre de rester dans le domicile conjugal.

IL NE VOUS SERA PAS PROPOSÉ DE MÉDIATION PÉNALE SI VOUS NE L'AVEZ PAS EXPRESSÉMENT DEMANDÉE.

QUELQUES CONSEILS POUR ASSURER VOTRE SÉCURITÉ

DES GESTES PEUVENT VOUS AIDER À PRÉPARER VOTRE SÉPARATION ET À FAIRE FACE À UNE ÉVENTUELLE SITUATION DE CRISE

- Identifier des personnes pouvant vous venir en aide en cas d'urgence.
- Contacter une association locale pour les femmes victimes de violences au sein du couple, accueil inconditionnel, gratuit, confidentiel (*cf. site stop-violences-femmes.gouv.fr*).
- Enregistrer dans votre portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants (police/gendarmerie, SAMU, 3919).
- Informer les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17, etc.).
- Mettre à l'abri vos documents importants (papier d'identité, titres de séjour, carte de sécurité sociale, bulletins de salaires, documents bancaires, etc.) et les éléments de preuve des violences (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte, main courante, lettre de témoignages) : les scanner et les enregistrer dans une boîte e-mail connue uniquement de vous, ou les déposer en lieu sûr (chez votre avocat, des proches ou des associations).
- Ouvrir un compte bancaire personnel à votre nom de naissance avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.



17

LES MESURES DE PROTECTION POSSIBLES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Vous êtes **en danger** en raison de violences exercées par votre partenaire ou ex-partenaire, vous pouvez obtenir rapidement du juge aux affaires familiales une ordonnance de protection.

Elle peut être prise **avant** ou **après un dépôt** de plainte.

La durée des mesures de protection est de 6 mois.

Vous pouvez demander à bénéficier provisoirement de l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.

Si l'auteur des violences ne respecte pas ces mesures, vous pouvez déposer plainte, car il s'agit d'un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Pour votre sécurité, si vous êtes en situation de grave danger, un téléphone de protection peut vous être remis pour vous permettre d'alerter immédiatement les forces de sécurité.

Le juge peut vous autoriser à dissimuler votre adresse et à élire domicile chez un avocat, auprès du procureur de la République ou d'une personne morale qualifiée (associations).

POUR VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOS ENFANTS

En urgence, les mesures de protection pouvant être ordonnées par le juge :

- l'attribution du logement à la victime, sauf circonstances particulières ;
- l'expulsion de l'auteur des violences du domicile du couple ;
- l'interdiction à l'auteur d'entrer en contact avec vous ;
- l'interdiction de détenir ou de posséder une arme.



Pour vos enfants, le juge fixera les **modalités d'exercice de l'autorité parentale** et éventuellement la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Vous pouvez obtenir **l'interdiction de sortie du territoire pour les enfants.**

LA LOI FRANÇAISE PROTÈGE TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES VIVANT EN FRANCE, QUELLES QUE SOIENT LEUR NATIONALITÉ ET LEUR SITUATION JURIDIQUE DE SÉJOUR

SI VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION :

la **délivrance ou le renouvellement** de votre carte de séjour, que vous soyez en situation régulière ou irrégulière, est **automatique**.

Vous serez dispensée de payer les taxes et frais lors de la délivrance ou du renouvellement de votre titre de séjour.

DES PROFESSIONNEL-LE-S POUR VOUS ÉCOUTER ET VOUS AIDER

Que les violences soient anciennes ou récentes, il faut en parler pour en sortir.

UN NUMÉRO NATIONAL
UNIQUE D'ÉCOUTE :
3919
(VIOLENCES FEMMES INFO)

- Victimes, proches, professionnel-le-s, contactez sans hésitation le 3919, le numéro d'écoute gratuit et anonyme, depuis un poste fixe ou un mobile, partout en France. Si vous appelez depuis la France, l'appel n'apparaîtra pas sur votre facture téléphonique. Il est ouvert 7j/7 du lundi au vendredi de 9 h à 22 h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h.
- Des professionnel-le-s sont là, bienveillant-e-s et formé-e-s, pour vous écouter, sans jugement.
- Une orientation vers les dispositifs locaux vous sera proposée.

Le 3919 n'est pas un numéro d'appel d'urgence.

DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

- Fédération nationale solidarité femmes
www.solidaritefemmes.org
- Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles
www.infofemmes.com
- Mouvement français pour le planning familial www.planning-familial.org
- Collectif féministe contre le viol
www.cfcv.asso.fr
- Femmes solidaires
<http://www.femmes-solidaires.org>

Retrouvez toutes les informations utiles sur
<http://stop-violences-femmes.gouv.fr>

LA LOI DU 4 AOÛT 2014 POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

L'ORDONNANCE DE PROTECTION RENFORCÉE : UNE PROTECTION DES VICTIMES, MÊME SANS DÉPÔT DE PLAINTE, INTERVENANT PLUS VITE, DURANT PLUS LONGTEMPS ET COUVRANT MIEUX LEURS ENFANTS



LE TÉLÉPHONE PORTABLE GRAVE DANGER GÉNÉRALISÉ POUR PROTÉGER LES FEMMES EN GRAVE DANGER VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES OU DE VIOLS



L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'AUTEUR D'UN CRIME OU DÉLIT SUR L'AUTRE PARENT OU SON ENFANT EST SYSTÉMATIQUEMENT MISE EN QUESTION PAR LA JUSTICE



LA MÉDIATION PÉNALE STRICTEMENT LIMITÉE POUR LES VIOLENCES CONJUGALES : ELLE N'EST DÉSORMAIS POSSIBLE QU'À LA DEMANDE EXPRESSE DE LA VICTIME



L'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT DU DOMICILE DEVIENT LA RÈGLE



LA CRÉATION D'UN STAGE DE RESPONSABILISATION DESTINÉ AUX AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES POUR PRÉVENIR LA RÉCIDIVE



LES CENTRES D'HÉBERGEMENT DÉSORMAIS EN MESURE DE GARANTIR LA CONFIDENTIALITÉ



LA GRATUITÉ DE LA DÉLIVRANCE ET DU RENOUVELLEMENT DE TITRES DE SÉJOUR POUR LES FEMMES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCES



UNE OBLIGATION DE FORMATION INITIALE ET CONTINUE DE TOUS LES PROFESSIONNELS EN CONTACT AVEC LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

UN RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE HARCÈLEMENT ET DES PROTECTIONS NOUVELLES POUR LES VICTIMES

LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS : LE CONSENTEMENT AU MARIAGE VÉRIFIÉ, QUELLE QUE SOIT LA LOI PERSONNELLE DES ÉPOUX

Comment ça se passe dans votre couple ?

Il me dit

- « Tu n'es même pas capable de faire cuire un steak, tu n'es bonne à rien ».
- « T'es nulle, tu ne ressembles à rien ».
- « Je vais te tuer ».

Il me fait subir

- Il veut toujours savoir où et avec qui je suis.
- Il ne supporte pas que je voie mes ami-e-s, ma famille.
- Il garde mes papiers, m'a retiré ma carte de séjour.
- Je travaille, mais c'est lui qui détient mon carnet de chèques et ma carte bancaire.
- Quand j'entends la porte de la maison s'ouvrir, je me demande ce qui va se passer ce soir, j'ai peur.
- Il vous agresse, puis vous promet de ne plus recommencer et de changer.
- Il vous force à avoir des relations sexuelles alors que vous ne le voulez pas.

Si vous vous reconnaissez dans certaines de ces situations, vous êtes victime de violences. Vous n'en êtes pas responsable. La loi vous protège.

Il faut chercher de l'aide pour sortir de l'isolement et vous protéger, vous et, le cas échéant vos enfants.

Vous n'êtes pas seule, des professionnel-le-s sont là, formé-e-s pour vous écouter sans jugement et vous aider à reprendre votre vie en main.

FACE AUX VIOLENCES, LIBÉRONS LA PAROLE

« Aux femmes victimes de violences, je veux dire qu'elles ne sont pas seules et qu'elles peuvent être accompagnées et protégées. »

Pascale BOISTARD
Secrétaire d'Etat
chargée des Droits des femmes

« Les violences conjugales sont l'affaire de toutes et tous. Pour prévenir les violences, accueillir, conseiller et protéger les victimes, la loi avance. Ensemble, avec les professionnels et les associations, refusons le silence ! »

Marisol Touraine
Ministre des Affaires sociales,
de la Santé et des Droits des femmes

VIOLENCES FEMMES INFO

APPELEZ LE
3919*

*Appel anonyme et gratuit.

Renseignez-vous sur
stop-violences-femmes.gov.fr

**EFFACER LES TRACES DE VOTRE PASSAGE
QUITTER RAPIDEMENT CE SITE**

The screenshot shows the website interface with the following elements:

- Logo of the French Republic and the Ministry of Social Affairs, Health and Women's Rights.
- URL: stop-violences-femmes.gov.fr
- Search bar: Recherche Informations
- Form: Entrez votre courriel
- Buttons: Je m'abonne, L'aimer (87), Suivre @MDDFemmes
- Header: VIOLENCES CONTRE LES FEMMES LA LOI VOUS PROTÈGE
- Header: VIOLENCES FEMMES INFO APPELEZ LE 3919 *Appel anonyme et gratuit.
- Header: EFFACER LES TRACES DE VOTRE PASSAGE QUITTER RAPIDEMENT CE SITE
- Video player: **Contre les violences, libérons la parole !** droitsdesfemmes 00:00 Dailymotion
- Text: **Face aux violences, libérons la parole**
La ministre en charge des droits des femmes lance une campagne nationale pour libérer la parole face aux violences et orienter les victimes vers les professionnels.
En France, une femme sur dix déclare avoir subi des violences conjugales. La mobilisation de chacune et chacun est donc essentielle : victimes ou témoins, appelez le 3919.

Zone de repiquage